

FAQ aux Directives concernant la norme suisse en matière de salaire (ELM) version 5.1

Édition 08.10.2024

Éditeur

Swissdec Service spécialisé
Case postale 4358
Fluhmattstrasse 1
6002 Lucerne
www.swissdec.ch

Table des matières

1er Contrôle de la version	3
2e Introduction	4
3e FAQ Salaire standard CH (ELM) version 5.1	5
FAQ-3e1 À partir de quelle période de paie les modifications issues de l'AVS21 sont-elles pertinentes ?	5
FAQ-3e2 La renonciation à l'exonération se fait-elle en une seule fois, lorsque l'âge de référence est atteint, ou est-il possible de repasser de la renonciation à la non-renonciation (ou inversement) chaque année ou chaque mois ?	5
FAQ-3e3 Peut-on faire valoir un effet rétroactif (par ex. en décembre avec effet rétroactif à partir de janvier) ?	5
FAQ-3e4 Le droit d'option pour la renonciation à l'abattement s'applique-t-il par employeur ou par emploi (chez le même employeur) ?	5
FAQ-3e5 Comment se comporte la déduction de la franchise en combinaison avec le relèvement échelonné de l'âge de référence des femmes ?	5
FAQ-3e6 Comment la franchise est-elle gérée en cas de paiements ultérieurs/corrections ?	5
4e Documents de référence	6

1er Contrôle de la version

Édition	Remarque
17.08.2023	Première édition
08.10.2024	Précision FAQ-3e4 du motif de la publication dans la CAR

2e Introduction

L'objectif de ce document est de préciser les points peu clairs des directives, de publier les questions fréquemment posées et leurs réponses, ainsi que de fournir des informations de fond sur les nouvelles éditions des directives.

La FAQ sur les directives de la norme salariale suisse est un complément obligatoire aux directives correspondantes.

Les modifications introduites dans l'FAQ nécessitent une nouvelle version de celui-ci, avec indication des modifications en question.

3e FAQ Salaire standard CH (ELM) version 5.1

FAQ-3e1 À partir de quelle période de paie les modifications issues de l'AVS21 sont-elles pertinentes ?

Cela concerne pour la première fois la période de paie 2024. Cela signifie qu'il est possible de faire valoir une renonciation à la franchise pour la première fois avec la fiche de salaire de janvier 2024.

FAQ-3e2 La renonciation à l'exonération se fait-elle en une seule fois, lorsque l'âge de référence est atteint, ou est-il possible de repasser de la renonciation à la non-renonciation (ou inversement) chaque année ou chaque mois ?

Il est possible de choisir pour chaque année civile et le choix est toujours valable pour l'année civile entière.

FAQ-3e3 Peut-on faire valoir un effet rétroactif (par ex. en décembre avec effet rétroactif à partir de janvier) ?

En principe, la renonciation à l'exonération doit être exercée avant le premier versement de salaire.

FAQ-3e4 Le droit d'option pour la renonciation à l'abattement s'applique-t-il par employeur ou par emploi (chez le même employeur) ?

Dans la Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence (CAR) au 1.1.2024, les réponses fournies jusqu'ici

« Un travailleur peut décider indépendamment par activité s'il renonce ou non à la prise en compte de l'abattement »

ont été précisées comme suit dans le numéro marginal 2001 :

« L'application de la franchise ne peut avoir lieu qu'une seule fois par employeur et par année. C'est également le cas lorsque la personne salariée conclut (simultanément ou successivement) différents contrats de travail avec le même employeur. »

FAQ-3e5 Comment se comporte la déduction de la franchise en combinaison avec le relèvement échelonné de l'âge de référence des femmes ?

La franchise s'applique au premier salaire après avoir atteint l'âge de référence. Et pour cette première année, au prorata temporis.

FAQ-3e6 Comment la franchise est-elle gérée en cas de paiements ultérieurs/corrections ?

Le choix de la personne salariée en ce qui concerne la franchise s'étend en principe également aux paiements ultérieurs effectués au cours de l'année concernée (principe de réalisation). Toutefois, si la personne salariée ne travaille plus pour le même employeur ou n'est plus soumise à l'obligation d'assurance, le choix effectué au cours de l'année de destination du paiement ultérieur s'applique (principe de détermination).

4e Documents de référence

Titre	Auteur / Éditeur	Date
Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence (CAR)	OFAS	1.1.2024